

Equipements de Protection Individuelle E.P.I.

Le choix des EPI est directement associé
à l'analyse des risques (R.4412-140)
en particulier :

- ▲ Le niveau d'empoussièrement attendu, en fonction du geste professionnel et des équipements de travail utilisés
- ▲ La durée d'intervention
- ▲ La pénibilité du travail, ...
- ▲ Un demi-masque ou un masque complet TMP3 à ventilation assistée sont recommandés
- ▲ Combinaison Cat. III Type 5-6 adaptée à l'amiante
- ▲ Gants nitrile



Exposition des salariés

*lors du nettoyage haute pression
de matériaux de toiture
contenant de l'amiante*

PROJECTIONS D'AMIANTE



RISQUES DE CHUTE



Ne pas oublier les protections adaptées
pour les autres risques



Réalisation de la plaquette par le SMIA
S. JOBIN - Janvier 2010

Les obligations de l'entreprise intervenante

Il appartient à l'entreprise choisie par le donneur d'ordre de procéder à sa propre évaluation des risques* et de déterminer, en fonction de la méthodologie mise en oeuvre les mesures de prévention appropriées qui feront l'objet d'une formalisation écrite dans le mode opératoire prévu à l'article R.4412-140 du Code du Travail.

La fiche d'exposition du salarié

Elle est à établir et à remettre à chaque salarié et au Médecin du Travail.

L'attestation d'exposition est à remettre au départ du salarié de l'entreprise.

FICHE D'EXPOSITION aux agents chimiques dangereux ou CMR		Salarié		Fiche	
EXPOSITION Préciser l'exposition	Poste de travail Nature des travaux	Caractéristiques des produits (nom, présence de risques, VLE, VLS, MCL, ...)	CONTRÔLE D'EXPOSITION au poste de travail	Mesures préventives prises	AUTRES RISQUES SOURCES Origine physique Chimique Mécanique
Date début			Temps	Localité	
Dates des expositions accidentelles			Durée et importance des expositions accidentelles		
<small>* Informations nécessaires pour établir l'attestation d'exposition</small>					
<input type="checkbox"/> Double à conserver au dossier du travail					

Documents disponibles sur
<https://smia.sante-travail.net>

Le mode opératoire écrit est soumis

Pour avis au Médecin du Travail, au CHSCT ou à défaut aux délégués du personnel (article R 4412-141) et transmis à la DDTEFP, à la CRAM et le cas échéant à l'OPPBT (article R 4412-142 du Code du Travail).

Le contenu s'approche du plan de retrait ou de confinement : nature de l'activité, type et quantité d'amiante manipulés, type de lieux où les travaux sont réalisés, nombre de travailleurs impliqués, méthodes mises en oeuvre lorsque les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant, caractéristiques des équipements à utiliser pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu ou à proximité des travaux (R. 4412-140 du Code du Travail).

La formation à la sécurité

Prévue à l'article R.4412-98 du Code du Travail la formation à la sécurité doit porter notamment sur les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante (CMR*) les modalités de travail recommandées, le rôle et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle.

Cette formation doit être organisée par l'employeur en liaison avec le CHSCT ou à défaut les DP et le Médecin du Travail.

La formation doit être conforme à l'arrêté du 21/12/2009.

*CMR : Cancérogène Mutagène toxique pour la Reproduction

L'hygiène

- La douche est obligatoire pour les travaux exposant à l'amiante.
- Les organismes de prévention recommandent un sas de décontamination.



*Mesures CRAM effectuées en 2008 sur des chantiers :

- sur-exposition des salariés et absence de confinement

Travail en Hauteur



Risques de chute :

- au travers des matériaux
- en bas de pente

